



Cohérence de la signalisation de priorité dans les intersections

Le Code de la Voirie Routière (L 111-1) stipule que l'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Il veille en particulier à la sécurité à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, au maintien et à la diffusion des règles de l'art.

Depuis quelques temps, il apparaît que des maires modifient par arrêté les règles de priorité existantes dans des carrefours situés en agglomération, pour des motifs de sécurité routière. Toutefois les nouveaux régimes de priorité mis en place sont parfois incohérents et difficilement compréhensibles par les usagers de la route.

Sont ainsi implantés sur certaines intersections, des panneaux « stop » AB4 ou des panneaux « céder le passage » AB3, sur l'ensemble des voies formant intersection. Ainsi, ces carrefours peuvent comporter : 4 « stop » ou 4 « cédez le passage » ou 2 « stop » et 2 « cédez le passage ».

L'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes (arrêté du 24 novembre 1967, modifié) et ses différentes parties, notamment l'article 42-2 de la troisième (rappelé partiellement ci après), fixe les règles d'implantation des panneaux en fonction des régimes prioritaires des voies. Celles ci sont transposées dans le Code de la Route.

- C. Panneau AB3a « cédez le passage »: indique l'obligation de céder le passage à l'intersection aux autres usagers.....; la mise en place du panneau est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée en application des articles R415-7, R415-8, R415-10 et R421-3 du Code de la Route.
- E. Panneau AB4 - « STOP »: indique les intersections où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la route rencontrée, conformément à l'article R 415-6 du Code de la Route

Les panneaux AB3 et AB4 indiquent que les voies rencontrées sont des voies prioritaires auxquelles il faut laisser le passage, aussi bien à droite qu'à gauche. **L'implantation de deux régimes de priorité simultanés sur une intersection n'est donc pas possible.**

Afin que l'usager puisse respecter les régimes de priorité, la signalisation des voies doit être cohérente et compréhensible; une logique d'itinéraire et d'importance des voies doit aussi être privilégiée. La sécurité des rues et des routes en sera ainsi renforcée.

Certains arrêtés sont aussi motivés dans les « VU » ou « CONSIDERANT » par une vitesse élevée. Cette appréciation est bien souvent subjective, si telle est la réalité, des aménagements doivent être réalisés pour modérer les vitesses (réduction largeur de voie, plateaux,...). L'utilisation des panneaux « stop » ou « cédez le passage » étant réservée à des intersections présentant des manques de visibilité ou des caractéristiques particulières de nature à perturber ou retarder la compréhension de la signalisation (différentes d'un croisement simple de 2 voies).

Au vu des éléments développés ci-dessus, tout arrêté tendant à instaurer un double régime de priorité sur une intersection de route est à proscrire.

Cette signalisation de police, non prévue par l'instruction interministérielle pourra faire l'objet d'un recours, notamment en cas d'accident.

REFERENCE REGLEMENTAIRE / Instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème PARTIE – Intersections et régimes de priorité.(Arrêté du 26 juillet 1974, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes) <http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/publication-de-l-arrete-du-6-a248.html>

RAPPEL : Toute mesure de police particulière de police doit faire l'objet d'un arrêté, pris par l'autorité compétente.